

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CORMO

4 rue de la clef de sol
68600 Volgelsheim

Références : 0003015228_2022-10-10_VI-suite-APMEDI_Cormo
Code AIOT : 0003015228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement CORMO implanté au 4 rue de la clef de sol 68600 Volgelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORMO
- 4 rue de la clef de sol 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0003015228
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'installations de broyage de cannes de maïs et de compostage pour la réalisation d'engrais. La mise en demeure fait suite à une alerte des services de la communauté de communes du pays Rhin-Brisach concernant la conformité de cette installation. L'inspection qui s'en est suivie avait mis en lumière le fonctionnement inadapté de cette exploitation (combustion des andains en cours, stockage accroché à la structure du hall de stockage...) et donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 25/03/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite suite à une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Distance des limites de propriété	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 2	Oui / APMD	Amende, Astreinte
2	Implantation de l'installation	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 3	Oui / APMD	Astreinte, Amende
3	Etanchéité des aires de stockage	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 4	Oui / APMD	Amende, Astreinte
4	Rétention	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 5	Oui / APMD	Amende, Astreinte
5	Obturation du réseau d'eau	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 6	Oui / APMD	Astreinte, Amende
6	Clôture de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 7	Oui / APMD	Amende, Astreinte
7	Identification des produits sur les contenants	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 8	Oui / APMD	Astreinte, Amende
9	Hauteur des stockages	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 10	Oui / APMD	Astreinte, Amende
10	Zonage des risques et prescriptions incendies	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 11	Oui / APMD	Astreinte, Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Respect de prescriptions suite a mise en demeure : propreté du site	AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 9	Oui / APMD	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CORMO n'a pas respecté la majorité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : distance des limites de propriété

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 2
Thème(s) : Autre, distance des limites de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : (article 2.1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) «(...)ces différentes aires (de stockage) sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site».
Constats : Les aires de stockage de l'installation sont situées à moins de 8 m des limites de propriété du site. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 2 : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 3
Thème(s) : Autre, implantation de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 2.1.2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « (...)l'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires (...) soient situées à au moins 50m des habitations occupés par des tiers (...). »
Constats : Les aires de l'installation sont implantées à moins de 50 m des habitations. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 3 : Etanchéité des aires de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 4
Thème(s) : Autre, aire de stockage étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 2.9 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « (...)le sol des aires et locaux de stockage (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (...). »
Constats : Les lixiviats issus des tas de compost s'écoulent dans le réseau d'évacuation communale. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 2.10 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) " tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir (...)."
Constats : Il a été constaté la présence de fût stockés sans rétention. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 5 : Obturation du réseau d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 6
Thème(s) : Autre, séparation des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 2.11 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre (...) ».
Constats : l'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'obturation du réseau afin de confiner les eaux d'extinction incendie. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 6 : Clôture de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 7
Thème(s) : Autre, accès sécurisé du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 3.2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée(...)».
Constats : Le site est dépourvu de clôture. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 7 : Identification des produits sur les contenants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 8
Thème(s) : Autre, information sur les produits stockés dans des contenants
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 3.3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « (...) les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus (...) ».
Constats : Les fûts et autres GRV (grand récipient pour vrac) ne comportent aucune mention. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 8 : Respect de prescriptions suite a mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 9
Thème(s) : Autre, propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 3.4 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenue propre (...)».
Constats : Le site a été nettoyé.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 10
Thème(s) : Autre, hauteur du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (article 3.7 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) «l'entreposage de matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet(...) la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles (...) est limitée à 3 m. (...) ».
Constats : Il a été constaté l'absence d'aire identifiée pour l'entreposage des matières entrantes. De plus, la hauteur du compost est de 4 mètres d'après l'exploitant. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 10 : Zonage des risques et prescriptions incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2022, article 11
Thème(s) : Autre, zonage du risque et défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) « L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...). L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (...). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. (...) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ».
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les risques de son installation. L'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. La non-conformité persiste, bien que le délai de mise en demeure soit échu (fin juillet 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende